
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

21 AVRIL 2004

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION
CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPECHER
L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIETE ILLICITES
DES BIENS CULTURELS, ADOPTEE A PARIS, LE 14 NOVEMBRE 1970 (1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DES QUESTIONS EUROPEENNES
PAR M. **GUILBERT**

(1) Voir Doc. n° 531 (2003-2004) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationales et des Questions européennes a examiné au cours de sa réunion du 21 avril 2004 (1) le projet de décret portant assentiment à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée à Paris, le 14 novembre 1970.

EXPOSE DU MINISTRE-PRESIDENT HERVE HASQUIN, CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES

M. le ministre-président Hasquin a l'honneur de présenter le projet de décret portant assentiment à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée à Paris le 14 novembre 1970.

Ratifiée par 103 Etats parties, la Convention constitue à ce jour le principal instrument légal multilatéral dans la lutte contre le commerce illégal de biens culturels.

Elle ne contient pas de dispositions directement applicables, ce qui implique que les Etats signataires prennent des mesures législatives pour mettre en œuvre ses prescrits. Les Etats disposent pour ce faire d'une marge d'appréciation assez large.

Conformément au principe général de la non-rétroactivité des lois, la Belgique ne confèrera pas d'effet rétroactif à la Convention Unesco en ce qui concerne les actes d'importation, d'exportation et de transfert devant être qualifiés d'illicites en vertu de la Convention Unesco. Il paraît opportun pour le ministre-président, à ce stade, d'épingler certaines règles portées par la Convention :

Celle-ci laisse le soin à chaque Etat de désigner les biens qui doivent être considérés comme des biens culturels. L'article 1^{er} énumère cepen-

dant onze catégories auxquelles les biens culturels doivent appartenir (exemples: 1. le produit des fouilles archéologiques et des découvertes archéologiques, 2. manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial isolés ou en collection, 3. archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques).

La Convention permet également aux Etats parties de définir la notion de trafic illicite. Est considéré comme illicite, par l'article 3, le trafic de biens culturels effectué en contravention aux dispositions prises par les Etats parties en vertu de la Convention.

En vertu de l'article 6, les Etats parties s'engagent à instaurer un système de certificat d'autorisation d'exportation qui doit accompagner tout bien culturel.

Enfin, la Convention prévoit la possibilité de faire appel à une opération internationale lorsque le patrimoine culturel d'un Etat partie est mis en danger par certains pillages archéologiques ou ethnologiques (article 9). Les Etats parties concernés doivent participer à l'opération internationale et décident, selon les circonstances, des mesures concrètes à prendre.

En Belgique, le caractère mixte fédéral/communautés/régions de cette Convention a été établi le 22 novembre 2000 au sein du Groupe de travail « Traités mixtes », car elle contient des dispositions relevant des compétences de l'Etat fédéral, des communautés (en matière de culture) et des régions (en matière de patrimoine).

DISCUSSION GENERALE

M. Guilbert considère que la Convention de l'Unesco de 1970 sur la protection du patrimoine culturel est un texte fondamental pour un pays comme la Belgique qui est malheureusement considéré comme une plaque tournante du trafic d'œuvres d'art. Il rappelle que le trafic de biens illicites dans le monde représente plus d'un milliard de dollars par an. Au-delà de l'adoption de ce décret, il considère que des mesures devront être prises tant au niveau de l'Etat fédéral (absence de formation de policiers ou de douaniers par rapport au contrôle du trafic des œuvres d'art) qu'au niveau des communautés et des régions.

Ce commissaire demande au ministre-président si la Communauté française a des missions à remplir, notamment en matière de réglementation, de missions d'éducation et d'organisation d'échanges d'informations et de coopération.

Par ailleurs, il semble qu'il y ait une volonté fédérale de signer la Convention Unidroit de 1995 qui concerne un bien culturel volé ou

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Ancion, Bodson (Président), Mme Derbaki Sbaï, MM. Guilbert (rapporteur), Mathieu, Mmes Molenberg, Persoons, Servais-Thysen et M. Walry.

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales;

M. Antioco, directeur de cabinet adjoint de M. le ministre-président Hasquin;

Mme Uytborck, attachée au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;

M. Gaertner, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;

Mme Drèze, experte du groupe PS;

Mme De Graeve, experte du groupe MR.

exporté illicitement. L'adoption de cette Convention constituerait pour des organisations internationales comme l'Unesco, le Conseil de l'Europe ou l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, une étape supplémentaire à l'adoption de la Convention Unesco, de manière à protéger totalement les œuvres d'art et le patrimoine culturel.

Le ministre-président estime qu'il est nécessaire que des concertations aient lieu avec les autres entités et l'Etat fédéral, la mise en œuvre efficace de la Convention supposant une collaboration entre tous les niveaux de pouvoirs. Des négociations internes devront également être menées.

VOTE

Le projet de décret portant assentiment à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée à Paris, le 14 novembre 1970 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le rapporteur,

M. GUILBERT.

Le Président,

M. BODSON.